

DÉDUCTION FISCALE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

1	Champ d'application de la déduction exceptionnelle	2
1.1	Entreprises éligibles	2
1.2	Biens éligibles.....	3
1.2.1	Nature des biens.....	3
1.2.2	Date d'acquisition ou de fabrication des biens	5
1.2.2.1	Biens achetés ou construits par l'entreprise.....	6
1.2.2.2	Biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée	6
2	Mise en œuvre de la déduction exceptionnelle	7
2.1	Règles de calcul	7
2.2	Conséquences de la décomposition sur la déduction exceptionnelle.....	8
2.3	Modalités pratiques de déduction du résultat imposable	9

À l'issue du Conseil des ministres du 8 avril 2015, le Gouvernement a annoncé une mesure exceptionnelle de soutien à l'investissement productif sous la forme d'un amortissement supplémentaire pour les investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

Alors que les premiers commentaires administratifs ont été publiés au BOFiP le 21 avril 2015, le mécanisme est codifié à l'article 39 decies du CGI à l'occasion de l'adoption de la loi Macron (Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7 août).

Commentée à plusieurs reprises par l'administration fiscale, notamment afin de mettre fin à différentes interrogations, la liste des investissements éligibles a été complétée par la loi de finances pour 2016 et par la loi de finances rectificative pour 2015 et étendue par la loi de finances pour 2017 et par la loi de finances rectificative pour 2017 ainsi que les modalités d'acquisition des biens.

Dans une mise à jour de sa base BOFiP, l'administration fiscale a annoncé l'aménagement et la prorogation de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement jusqu'au 14 avril 2017.

L'essentiel

- ✓ L'administration fiscale précise les conditions et modalités d'application de la l'amortissement exceptionnel en faveur de l'investissement annoncé par le Gouvernement le 8 avril 2015.
- ✓ À compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017, l'acquisition ou la commande assortie d'un acompte d'au moins 10 % (à condition que l'acquisition intervienne dans un délai de 24 mois à compter de cette commande), la fabrication, la prise en crédit-bail ou en location avec option d'achat de certains biens d'équipement ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt, à opérer par les entreprises de manière extra-comptable lors du calcul de leur résultat imposable.
- ✓ La déduction, qui s'applique à certains biens d'équipement éligibles à l'amortissement dégressif, bénéficie aux entreprises :
 - soumises à l'IS ;
 - ou soumises à l'IR selon un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.
- ✓ Égale à 40 % de la valeur d'origine des biens (hors charges financières), la déduction est imputée sur le bénéfice imposable et répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.
- ✓ La déduction suit les règles applicables aux amortissements mais l'administration fiscale prévoit certaines tolérances concernant :
 - le point de départ de l'amortissement pour les biens construits ou fabriqués par l'entreprise et incorporés dans un ensemble industriel ;
 - le rythme d'amortissement lorsque l'investissement est constitué de l'ensemble d'une immobilisation décomposée.

1 CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE

1.1 Entreprises éligibles

La déduction bénéficie aux entreprises :

- soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) ;

Entrent dans le champ d'application de la déduction les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Les entreprises doivent être soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel normal ou simplifié de plein droit ou sur option. Les entreprises imposées forfaitairement ne peuvent pas en bénéficier.

- ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

À l'occasion d'une mise à jour de sa base BOFiP, l'administration fiscale précise que sont exclues du bénéfice de la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière. En revanche, les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les bénéfices sur le fondement des articles 44 sexies du CGI, 44 sexies A du CGI, 44 septies du CGI, 44 octies du CGI, 44 octies A du CGI, 44 duodécies du CGI à 44 quindecies du CGI peuvent bénéficier du dispositif.

Elle indique ainsi, qu'en l'absence de dispositions contraires, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement peut être cumulée avec :

- les dispositifs de crédit d'impôt tels que notamment le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du CGI ou le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'article 244 quater E du CGI ;
- les régimes d'aide pour investissement productif en outre-mer mentionnés à l'article 199 undécies B du CGI, à l'article 217 undécies du CGI et à l'article 244 quater W du CGI.

La déduction bénéficie aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés.

Toutefois, pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire.

Le bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction exceptionnelle, que le preneur ou le locataire pratique ou non la déduction sur le bien en cause.

L'administration fiscale a par ailleurs indiqué qu'en dehors des deux catégories de contrats, la location du bien n'empêche pas le propriétaire juridique de ce dernier de pratiquer la déduction. De même, le propriétaire juridique qui met gratuitement à disposition une immobilisation dont le contrôle est effectivement exercé par l'utilisateur peut pratiquer la déduction exceptionnelle. La déduction n'est pas transférée à l'utilisateur du bien même si, par ailleurs, le bien est inscrit au bilan de ce dernier.

La loi de finances pour 2016 permet également à certaines coopératives exonérées d'impôt de bénéficier de la déduction exceptionnelle pour les investissements qu'elles réalisent entre le 15 octobre 2015 et le 14 avril 2016. Il s'agit des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et des coopératives visées par l'article 207 du CGI. La déduction exceptionnelle, déterminée au niveau de la coopérative, est attribuée aux membres selon une quote-part déterminée en fonction :

- des charges attribuées au membre des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- du nombre de parts détenus au capital pour les autres coopératives.

L'article 99 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que le suramortissement exceptionnel est applicable aux biens commandés avant le 15 avril 2017, à condition :

- qu'un acompte au moins égal à 10 % de leur montant total soit versé avant cette date,
- et que l'acquisition intervienne dans un délai de 24 mois à compter de la commande.

1.2 Biens éligibles

1.2.1 Nature des biens

La déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport ;

Si les matériels de transport ne peuvent bénéficier du dispositif, l'administration fiscale prévoit que les matériels roulants sont éligibles s'ils concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production ou de transformation ou de manutention. Il s'agit donc notamment, dans le domaine industriel, de certains engins de travaux publics (les pelles mécaniques, bulldozers et niveleuses), et dans le domaine agricole, des tracteurs et d'une manière générale des matériels utilisés pour le travail de la terre (moissonneuses batteuses, épandeurs à fumier et pulvérisateurs, ensileuses, machines à vendanger, installation d'irrigation et de drainage etc.).

- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- véhicules routiers de plus 3,5 T fonctionnant exclusivement au GNV ou au bio GNV acquis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 ; l'article 13 de la loi de finances pour 2017 étend le champ d'application du suramortissement exceptionnel des poids lourds, en ajoutant aux véhicules éligibles : les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal à 3,5 tonnes ; les véhicules fonctionnant exclusivement au carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole.
- remontées mécaniques (funiculaires, téléskis, téléphériques, etc.) acquises ou créées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017 ;

Attention !

Ces biens peuvent bénéficier de la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement.

- les installations, équipements, lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. Sont concernés les biens acquis du 1^{er} janvier 2016 au 14 avril 2017 y compris ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat au cours de la même période ;
- les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation, quelles que soient leurs modalités d'amortissement : il s'agit par exemple de logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance ;
- les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, quelles que soient leurs modalités d'amortissement :
 - serveurs informatiques rackables ;
 - serveurs de stockage et autres équipements de sauvegarde rackables ;
 - matériels de réseau rackables (notamment commutateurs, switches, pare-feux, routeurs) ;
 - matériels d'alimentation électrique et de secours d'alimentation électrique rackables (notamment les centrales d'alimentation, les onduleurs).
 - Entrent dans cette catégorie les machines destinées au calcul intensif ("supercalculateurs") et acquises de façon intégrée.

Selon l'administration fiscale, bien que relevant de l'amortissement dégressif, sont notamment exclus du dispositif les biens de nature immobilière, les matériels de magasinage et de stockage ainsi que les matériels de transport mais aussi :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations de transport, satellites de communications ;
- les installations de sécurité ;
- les installations à caractère médico-social ;
- les machines de bureau ;
- les installations de magasinage et de stockage ;
- les immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années ;
- les équipements et bâtiments de construction légère servant aux exploitations agricoles.

En matière de BNC, les biens amortissables selon le mode dégressif sont les mêmes qu'en matière de BIC, avec certaines particularités admises par l'administration fiscale pour les entreprises professions libérales. Toutefois, les titulaires de BNC sont exclus du dispositif de déduction exceptionnelle.

Attention !

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique. Il suffit que le bien soit éligible à l'amortissement dégressif.

De même, la possibilité éventuelle de pratiquer un amortissement exceptionnel est sans incidence sur la répartition de la déduction sur la durée réelle d'utilisation du bien concerné.

Ce dispositif doit être distingué de l'amortissement exceptionnel, sur une durée de vingt-quatre mois, des robots industriels acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises. Dès lors qu'ils sont éligibles à l'amortissement dégressif et figurent dans les catégories de l'article 39 decies du CGI, ces robots sont susceptibles de bénéficier en outre de la déduction fiscale exceptionnelle.

1.2.2 Date d'acquisition ou de fabrication des biens

Pour ouvrir droit à la déduction exceptionnelle, les biens d'équipement doivent :

- être acquis ou commandés à condition qu'un acompte au moins égal à 10 % de leur montant total soit versé avant cette date et que l'acquisition intervienne dans un délai de 24 mois à compter de la commande, ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017,
- ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017. Dans, ce cas l'administration fiscale précise que la date d'acquisition éventuelle du bien par le preneur est sans incidence.

La date d'acquisition ou de fabrication est celle du point de départ de l'amortissement dégressif.

Attention !

S'agissant des véhicules routiers de 3,5 T et plus fonctionnant au gaz naturel ou au biométhane carburant ou au carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, des remontées mécaniques ou des équipements en fibre optique, des dates spécifiques d'application sont prévues.

Par ailleurs :

- sont éligibles les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017, ainsi que les droits d'usage portant sur ces biens acquis ou fabriqués au cours de la même période qui font l'objet d'une cession à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ;
- la déduction s'applique aux appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ;
- enfin, les dispositions de l'article 39 decies A du CGI s'appliquent aux véhicules de 3,5 tonnes et plus qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant ou au carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.

1.2.2.1 Biens achetés ou construits par l'entreprise

En ce qui concerne le matériel et l'outillage achetés, la date à considérer est celle à laquelle l'**accord** ayant été réalisé avec le fournisseur sur **la chose et le prix**, l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, bien que la livraison et le règlement du prix en soient effectués à une époque différente.

Une entreprise est donc normalement fondée à pratiquer la déduction afférente à un **matériel** lorsque celui-ci peut **être regardé**, conformément à ces principes, **comme acheté au cours de la période**, nonobstant, le cas échéant, le fait que la livraison et le paiement du prix ne soient intervenus que postérieurement à la clôture dudit exercice. Il en est ainsi **même si la mise en service du matériel doit nécessiter l'exécution de certains travaux d'installation**.

En ce qui concerne **les matériels dont la fabrication est échelonnée**, la date de transfert de propriété est fixée lors de la **réception provisoire**, c'est-à-dire au moment où, la commande étant exécutée, l'acheteur est à même de donner son accord sur la chose. Par suite, les **acomptes** versés par l'acheteur **ne peuvent ouvrir droit à la déduction** avant l'achèvement du matériel commandé, le cas échéant constaté de manière progressive.

Attention !

Lorsqu'il s'agit de pièces ou matériels destinés à être incorporés dans un ensemble industriel devant être construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, la date à retenir est la date d'achèvement de cet ensemble.

Par exception à cette règle, il est admis que, si de tels ensembles - qu'ils soient fabriqués par l'entreprise ou pour son compte - se composent de divers éléments ou groupes d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée, la date à retenir est la date d'achèvement de chacun de ces éléments ou groupe d'éléments. La déduction exceptionnelle est alors calculée sur le prix de revient de chacun de ces éléments ou groupes d'éléments.

1.2.2.2 Biens reçus à l'occasion d'une fusion ou d'une opération assimilée

En cas de restructuration d'entreprise, l'administration fiscale opère une distinction selon que l'opération est placée ou non sous un régime de faveur.

Ainsi, lorsque des biens sont apportés avant la fin de leur durée normale d'amortissement, à une ou plusieurs sociétés dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif placées sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du CGI, de l'article 210 B du CGI, ou de l'article 210 C du CGI, la ou les sociétés bénéficiaires des apports se substituent à la société absorbée, scindée ou apporteuse dans tous ses droits et obligations.

Cette ou ces dernières poursuivent donc la déduction exceptionnelle qui a été pratiquée par la société apporteuse pour la durée restant à courir et le montant restant à déduire.

Lorsque les biens transférés sont inscrits au bilan de la ou des sociétés bénéficiaires des apports pour une valeur différente de celle qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse, la différence entre ces deux valeurs est sans effet sur l'assiette de la déduction exceptionnelle qui reste fixée à la valeur d'origine hors frais financiers des biens concernés.

Dans le cas où la restructuration est placée sous le régime de droit commun, l'opération est considérée comme une cession. Dans cette situation, les éléments reçus par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, qualifiés de biens d'occasion, n'ouvrent plus droit au bénéfice de la déduction exceptionnelle.

La déduction reste acquise à la société apporteuse à hauteur des montants déjà déduits à la date d'effet de l'opération de restructuration

2 MISE EN ŒUVRE DE LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE

2.1 Règles de calcul

La déduction est égale à **40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers**, des biens éligibles.

La valeur d'origine hors frais financiers correspond à la valeur définie à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, à l'exclusion des coûts d'emprunts engagés pour l'acquisition ou la fabrication de l'immobilisation que l'entreprise a pu, à son choix et conformément aux dispositions de l'article 38 undecies de l'annexe III au CGI, comprendre dans le coût d'origine.

Au taux de droit commun de l'IS, l'avantage fiscal pour l'entreprise s'élève à 13,1/3 % (40 % x 33,1/3 %) de l'investissement.

Dans une mise à jour de sa base BOFiP, l'administration fiscale a précisé l'assiette de la déduction exceptionnelle constituée par le montant d'un droit d'usage sur un réseau de fibre optique .

L'avantage fiscal n'est pas soumis au plafond « de minimis ».

La déduction **est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens**.

En cas de **cession du bien avant le terme de cette période**, la déduction n'est **acquise qu'à hauteur des montants** déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés **pro rata temporis**.

Exemple :

Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2015 une machine-outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de 5 ans. En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit :

Attention !

Pour les véhicules de 3,5 T ou plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au biométhane carburant ou au carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, pris en crédit-bail ou location avec option d'achat, la déduction est calculée sur une période de 12 mois.

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2015	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	24 000
2016	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2017	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2018	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2019	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2020	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	24 000
Total		240 000

Dans l'hypothèse où l'entreprise vend l'immobilisation, le 1^{er} avril 2018, la déduction exceptionnelle au titre de cet exercice sera alors de : $48\ 000 \times 3/12 = 12\ 000$ €. Dans cette hypothèse la déduction exceptionnelle définitivement acquise par l'entreprise est égale à 132 000 € ($24\ 000 + 48\ 000 + 48\ 000 + 12\ 000$) ; elle ne pourra pas pratiquer de déduction en 2019 et 2020.

Cas des biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat

La valeur d'origine s'entend de la valeur du bien à la signature du contrat, que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire.

La déduction est égale à 40 % de cette valeur au moment de la signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur. Elle est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été appliquée si l'entreprise avait été propriétaire du bien.

La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat par le preneur. Elle ne peut pas s'appliquer à un éventuel nouvel exploitant du bien.

Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien au cours de la période normale d'utilisation du bien, elle peut continuer à appliquer la déduction sur la durée normale d'utilisation résiduelle, cette dernière incluant la période au cours de laquelle le bien était pris en location ou crédit-bail. En cas de cession du bien avant le terme de la durée normale d'utilisation résiduelle, la déduction n'est acquise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

2.2 Conséquences de la décomposition sur la déduction exceptionnelle

La méthode par composants implique que les composants identifiés à l'origine, ou à l'occasion d'un renouvellement, font l'objet d'une comptabilisation séparée et d'un plan d'amortissement distinct. Les **composants** sont éligibles à la **déduction exceptionnelle**, y compris lorsqu'ils sont remplacés, **s'ils sont eux-mêmes éligibles à l'amortissement dégressif** compte tenu de leur nature ou **si l'immobilisation à laquelle ils se rattachent est éligible** à ce mode d'amortissement, sous réserve qu'ils soient acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 et qu'il s'agisse de composants qui ne sont pas usagés.

Pour l'application de la déduction exceptionnelle aux immobilisations décomposées, l'entreprise devrait normalement suivre le **rythme d'amortissement linéaire propre à la structure et aux différents composants**.

Toutefois, lorsque l'**investissement est constitué de l'ensemble de l'immobilisation décomposée**, il est **admis** que la **déduction exceptionnelle soit répartie sur la durée moyenne d'amortissement de l'immobilisation** concernée, cette durée étant calculée à partir de la durée d'amortissement fiscale

de chacun des composants et de la structure, pondérée en fonction de la valeur de chaque composant et de la structure dans la valeur totale de l'immobilisation.

En revanche, lorsque **l'investissement porte seulement sur un composant**, par exemple dans le cadre du remplacement d'un composant pré-existant, la **déduction exceptionnelle est répartie sur la durée réelle d'utilisation de ce composant**.

Enfin, lorsque le **composant est amorti fiscalement sur une durée plus courte** que sa durée réelle d'utilisation, la **durée de répartition de la déduction exceptionnelle** correspond à la **durée d'amortissement fiscale** du composant.

Par ailleurs, si les biens d'équipement répondent à la définition d'**installations complexes spécialisées**, la **déduction exceptionnelle** pourra être **répartie sur la durée du plan d'amortissement unique**.

2.3 Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

La déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera **pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité**. L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est **opérée de manière extra-comptable** sur la **ligne « déductions diverses »**.

La déduction doit donc apparaître en matière de bénéfices industriels et commerciaux :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n° 2058-A ;
- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° 2033-B.

En matière de bénéfices agricoles, il convient de faire apparaître la déduction :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne WZ du tableau n° 2151 ;
- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne FR du cadre B de l'annexe n° 2139-B.

L'administration fiscale a précisé que, comme pour les autres déductions diverses, le montant de la déduction exceptionnelle est individualisé sous le libellé exact " Déduction exceptionnelle investissement" et intégré dans un tableau du formulaire principal pour les téléprocédures en mode EDI et EFI ou reporté sur un feuillet séparé en cas de dépôt papier.

Elle précise également que de nouvelles modalités déclaratives seront prévues pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est **pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable** du bien et elle est donc **sans incidence sur le calcul de la plus-value** en cas de cession du bien.

L'administration fiscale précise que la déduction est optionnelle. Ainsi, si une entreprise choisit de ne pas commencer à la pratiquer à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, elle prend une décision de gestion définitive. Par conséquent, elle ne peut pas corriger par la suite sa déclaration pour déduire la déduction à laquelle elle a renoncé.

Toutefois, elle précise, pour les seules remontées mécaniques acquises à compter du 15 avril 2015 au titre d'un exercice clos avant le 31 décembre 2015, que la décision de gestion est prise sur le premier exercice clos à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi de finances pour 2016.

POUR EN SAVOIR PLUS

- BOI-BIC-BASE-100, 12 avril 2016
- BOI-BA-BASE-20-10-10, 12 avril 2016